

XII. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

11(I). CONDITIONS DE NOMINATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'Assemblée générale, étant donné les lourdes responsabilités qu'impose au Secrétaire général l'accomplissement des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte, adopte la résolution suivante:

1. La nomination du Secrétaire général devra être faite à des conditions permettant à un homme éminent et de hautes capacités d'accepter ce poste et de tenir un rang correspondant.

2. Le Secrétaire général recevra par an un traitement d'un montant suffisant pour lui rapporter une somme nette de 20.000 dollars des États-Unis, ainsi qu'une indemnité de 20.000 dollars des États-Unis pour frais de représentation. En outre, il sera mis à sa disposition une résidence meublée dont les frais de réparation et d'entretien, à l'exclusion du personnel de maison, seront supportés par l'Organisation.

3. Le premier Secrétaire général sera nommé pour une durée de cinq ans et son engagement pourra être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans.

4. Les observations ci-après figurant aux paragraphes 18 à 21 de la section 2 du chapitre VIII du Rapport de la Commission préparatoire, sont enregistrées et approuvées:

(a) Comme la Charte ne comporte aucune stipulation à ce sujet, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demeurent libres de modifier la durée du mandat des futurs Secrétaires généraux à la lumière de l'expérience.

(b) Comme le Secrétaire général est le confident de nombreux gouvernements, il serait souhaitable qu'aucune Membre ne lui offre, du moins tout de suite après son départ, de poste officiel où les renseignements dont il a connaissance pourraient être une source d'embarras pour d'autres Membres. De son côté, le Secrétaire général ne devrait pas accepter une situation de ce genre.

(c) Il résulte clairement des Articles 18 et 27 de la Charte que la désignation du Secrétaire général par le Conseil de sécurité doit être prononcée par un vote affirmatif de sept membres, dans lequel seront comprises les voix de tous les Membres permanents, et que, en ce qui concerne sa nomination par l'Assemblée générale, la majorité simple des membres de cet organisme présents et votant suffira, à moins que l'Assemblée elle-même ne décide que la majorité des deux-tiers est nécessaire. Les règles applicables au renouvellement du mandat sont les mêmes que pour la première nomination; cela devrait être nettement précisé lors de celle-ci.

(d) Il y aurait intérêt à ce que le Conseil de sécurité ne soumette à l'Assemblée générale qu'une candidature et qu'on évite un débat sur cette désignation au sein de l'Assemblée générale. La candidature et la nomination feraient l'une et l'autre l'objet de discussions en séances privées et, en cas de vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, ce vote aurait lieu au scrutin secret.

Dix-septième séance plénière, le 24 janvier 1946.

12(I). NOMINATION DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Reconnaissant la compétence et les loyaux services du personnel temporaire qui a travaillé sous les ordres du Secrétaire exécutif et la nécessité de faire connaître, le plus tôt possible, à ce personnel qu'elle est sa situation au Secrétariat; reconnaissant également qu'il importe de laisser au Secrétaire général toute latitude dans le choix du personnel permanent qui devra l'assister dans l'accomplissement de sa tâche:

L'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à conserver, conformément à l'article M de son règlement intérieur provisoire, les services des membres du personnel du Secrétaire exécutif, aux conditions actuellement en vigueur, jusqu'au premier avril 1946, ou jusqu'à une date plus rapprochée à laquelle le Secrétaire général sera en mesure d'offrir à ces membres des contrats d'engagement, conformément aux règles provisoires du personnel et autres conditions d'emploi au Secrétariat, adoptées par l'Assemblée générale.

Vingt et unième séance plénière, le 1er février 1946.

13(I). ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SECRÉTARIAT

L'organisation administrative du Secrétariat doit être conçue de façon que le Secrétariat puisse accomplir sa tâche aussi efficacement que possible.

En conséquence, l'Assemblée générale décide:

1. Que le Secrétaire général prendra immédiatement des mesures pour créer une organisation administrative qui lui permettra de remplir d'une manière efficace les fonctions d'ordre administratif et général qui lui sont conférées par la Charte, ainsi que les fonctions et services répondant aux exigences des divers organes des Nations Unies.

2. Que les divisions principales du Secrétariat devraient être les suivantes:

- (a) Département des Affaires du Conseil de sécurité.
- (b) Département des Affaires économiques.
- (c) Département des Affaires sociales.
- (d) Département de la Tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.
- (e) Département de l'Information.
- (f) Département juridique.
- (g) Services généraux et des Conférences.
- (h) Services administratifs et financiers.

3. Le Secrétaire général est autorisé à nommer des Sous-secrétaires généraux ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires, et à fixer leurs attributions. Les Sous-secrétaires généraux auront la responsabilité et le contrôle de départements ou de services. Il y aura toujours un Sous-secrétaire général désigné par le Secrétaire général pour le remplacer lorsqu'il sera absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour assurer la coordination qui doit exister entre le Département des Affaires économiques et le Département des Affaires sociales ainsi que le maintien de relations administratives appropriées entre ces départements et le Conseil économique et social